



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
des Territoires (DDT)

SEEF/FCMN

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2021-0166 en date du **15 AVR. 2021**  
autorisant le défrichement de 15 000 m<sup>2</sup> de bois sur la commune de Montvalezan**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la demande d'autorisation de défrichement déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 par la SCCV La Rosière - Montvalezan, et reçue complète le 14 octobre 2020, pour la construction de l'ensemble immobilier « Ecrin Blanc », sur le secteur Averno Nord de la commune de Montvalezan ;
- VU** la délibération, en date du 14 novembre 2019, du conseil municipal de la commune de Montvalezan, autorisant la SCCV La Rosière - Montvalezan à demander une autorisation de défrichement pour une surface de 1,5 ha sur les parcelles cadastrées n<sup>os</sup> 1643, 1680, 1685 et 1687, section A, sises commune de Montvalezan, lui appartenant ;
- VU** le rapport du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne, en date du 19 octobre 2017, concluant à l'absence d'aléa naturel prévisible (hors séisme) sur les secteurs d'Averno Nord et de l'altiport, sur la commune de Montvalezan ;
- VU** le rapport additionnel du service départemental de Restauration des Terrains en Montagne, en date du 9 décembre 2020 ;
- VU** l'étude d'impact « Projet de résidence touristique l'Ecrin Blanc, la Rosière (73) », réalisée en juillet 2019, par le bureau d'études MDP ;
- VU** la reconnaissance sur place de la situation et de l'état des terrains effectuée le 16 octobre 2019 et le procès-verbal correspondant, établi le 17 octobre 2019 ;
- VU** l'avis délibéré n° 2019-ARA-AP-890, en date du 24 octobre 2019, de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, relatif au projet de résidence touristique l'Ecrin Blanc présenté par la SCCV La Rosière - Montvalezan sur la commune de Montvalezan ;
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, en date du 2 novembre 2020 ;
- VU** les contributions déposées lors de la participation du public par voie électronique, effectuée du 26 octobre au 25 novembre 2020, concernant le dossier de demande d'autorisation de défrichement pour le projet de construction de l'ensemble immobilier « Ecrin Blanc », sur le secteur Averno Nord, commune de Montvalezan ;
- VU** la délibération, en date du 28 janvier 2021, du conseil municipal de la commune de Montvalezan, approuvant la modification du plan local d'urbanisme notifiée à la préfecture le 9 février 2021, permettant la réalisation du projet nécessitant la présente autorisation de défrichement ;
  
- VU** la demande d'abrogation du rejet tacite déposée par le pétitionnaire en date du 14 avril 2021 ;
  
- VU** le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1, R. 214-30, R. 214-30-1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'abrogation d'un acte administratif non créateur de droit est possible en vertu de l'article L. 243-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre du présent arrêté ne nécessite pas d'édicter des mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'un rejet tacite à l'issue du délai d'instruction fixé au 14 décembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet reste identique à celui soumis à la consultation du public du 26 octobre au 25 novembre 2020 dont le bilan fait ressortir une forte opposition à la réalisation de ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que le maintien de la destination forestière des sols n'a pas été reconnu comme nécessaire à une ou plusieurs fonctions listées à l'article L. 341-5 du code forestier en l'absence d'enjeu majeur résultant de la conservation du boisement ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1** : Est abrogé le rejet tacite de la demande d'autorisation de défrichement susvisée.

**Article 2** : Est autorisé le défrichement de 15 000 m<sup>2</sup> situés sur les parcelles ci-après désignées, conformément au plan annexé à cette autorisation. Ce défrichement est lié au projet de construction de l'ensemble immobilier « Ecrin Blanc », sur le secteur Averno Nord, rendu possible par l'approbation de la modification du PLU le 28 janvier 2021.

Commune	Lieu-dit	Section	N°	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (m <sup>2</sup> )
Montvalezan	Averno Nord	A	1643	6 160	6 060
Montvalezan	Averno Nord	A	1680	638	600
Montvalezan	Averno Nord	A	1685	6 913	6 800
Montvalezan	Averno Nord	A	1687	3 767	1 540
<b>TOTAL</b>					<b>15 000</b>

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve de la réalisation de la condition suivante, en application de l'article L. 341-6 du code forestier :

- ✓ Reboisement pour une surface de 5,2650 hectares ou exécution de travaux d'amélioration sylvicole, pour un montant de 21 639,15 euros TTC, dans la forêt communale de Montvalezan.

Cette obligation de travaux peut être transformée, sur demande de la SCCV La Rosière - Montvalezan, en un paiement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant de 21 639,15 euros.

La SCCV La Rosière - Montvalezan dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la transmission du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Savoie un acte d'engagement à exécuter le reboisement ou les travaux sylvicoles ou à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois le montant de 21 639,15 euros.

**Article 4** : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation d'impact et de suivi et d'accompagnement prévues dans l'étude d'impact « Projet de résidence touristique l'Ecrin Blanc, la Rosière (73) », réalisée en juillet 2019 par le bureau d'études MDP et en particulier :

- ✓ MR 2 : calendrier de chantier.  
Pour le défrichement, les travaux seront réalisés entre le 15 août et le 15 novembre ;
- ✓ MR 3 : traitement des lisières ;
- ✓ MR 6 : revégétalisation des zones remaniées et évitement d'installation de plantes envahissantes.

**Article 5 :** La présente autorisation de défrichement ne dispense en aucun cas du respect des autres réglementations en vigueur.


**Article 6 :** La présente autorisation de défrichement est valable 5 ans.

**Article 7 :** La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairie de Montvalezan. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu en mairie pendant 2 mois, et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- ✓ par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.
- ✓ par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP1135 – 38022 Grenoble Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de Montvalezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Pascal BOLOT

**15 AVR. 2021**

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2021-0166 en date du  
autorisant le défrichement de 15 000 m<sup>2</sup> de bois sur la commune de Montvalezan  
pour la construction de l'ensemble immobilier « Ecrin Blanc » sur le secteur Averno Nord



 Emprise du défrichement